

Arrêt

n°348 175 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2019.

1.2. Le 17 février 2021, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 22 juin 2021, la partie défenderesse a pris, à son encontre,
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13),
- et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), d'une durée de 3 ans.

1.4. Le 28 juin 2021, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3.

1.5. Le 7 août 2025, la partie défenderesse a pris, à son encontre,
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13),
- et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), d'une durée de 10 ans.

1.6. Le 22 janvier 2026, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui lui a été notifiée le jour-même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 13.08.2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 26.02.2024 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le surplus de la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menace, fait pour lequel il a été condamné le 26.06.2024 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 18 mois d'emprisonnement + maintien. Il appert du jugement :

A. qu'à Liège, en date du 16.03.2024 l'intéressé soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce une valise et son contenu, d'une valeur indéterminée, au préjudice de monsieur G.F. Avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes.

B. qu'à Liège, en date du 07.03.2024 l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas au préjudice de personnes restées indéterminées, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont marqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs. Avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

C. qu'à Liège, en date du 06.03.2024 l'intéressé a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce, un sac à dos et son contenu, une tablette Samsung Galaxy S8 ainsi qu'un GSM Samsung Galaxy Flip Z4, d'une valeur indéterminée au préjudice de S.P. qu'à Liège, en date du 08.03.2024 l'intéressé a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce, un sac à main contenant un ordinateur de marque HP et un portefeuille avec une carte d'identité et permis de conduire, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de madame R.S.

D. qu'ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou ayant obtenu par hasard la possession, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers :

E.

1. à Liège, le 08.03.2024, en l'espèce un GSM Appel iPhone 8 et des écouteurs sans fil de marque JBL au préjudice de S.T. et d'une personne indéterminée.

2. à Liège, le 17.03.2024, en l'espèce un GSM Samsung J4+, un GSM Samsung et un GSM Redmi, au préjudice de personne(s) restée(s) indéterminée(s).

F. qu'il a à Liège, le 08.03.2024, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté Royal du 06 septembre 2017, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du

même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce, du Clonazépam (Rivotril).

qu'à Liège, le 07.03.2024, il a importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel, pour lequel la somme des concentrations du 9-THC et du THCA est supérieure à 0.2%, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la jeunesse ou un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public. En l'espèce, 23,1gr. de cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9-THC et du THCA est supérieure à 0.2%.

G. qu'à Liège et de connexité, ailleurs sur le territoire du Royaume, à tout le moins entre le 16/02/2021 (veille de IQT du 17/02/2021) et le 18/03/2024 (lendemain de la dernière interpellation), être, comme étranger, hors les cas prévus à l'article 79 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume. Avec la circonstance que l'intéressé commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 13 août 2021, à une peine d'emprisonnement de 18 mois, pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Les faits de vol et de vol avec violence sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier qui se voient traumatisées au vu des dommages causés et des agissements subis.

Les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Enfin, le fait pour l'intéressé de se maintenir, de longue date, en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 08.08.2025.

Art 74/13

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 5 ans pour se marier.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne S.S de nationalité belge. L'intéressé n'apporte aucun élément objectif afin d'étayer ses déclarations au sujet de sa prétendue partenaire et le dossier administratif ne contient aucune information à cet égard. Il ne parvient en conséquence pas à démontrer la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de cette relation qui permettrait de considérer qu'il entretient effectivement une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH. Quand bien même tel serait le cas, quod non, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontables à ce que cette relation se poursuive en dehors du territoire belge.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités ; [A, I], °25.02.2001, Algérie / Abbes, [I], °25.02.2001, Algérie / [I I], °25.02.2003, Algérie / [I, I], °25.03.2003, Algérie / [S, A] °25.02.2003, Algérie / [Z, A], °25.02.2003, Algérie / [Z, A], °25.02.2003, Algérie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés les 17.02.2021, 22.06.2021, 29.02.2024 et 08.08.2025 ainsi que les reconfirmations des 04.03.2024, 07.03.2024, 08.03.2024 et 18.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 08.08.2025 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 13.08.2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 26.02.2024 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le surplus de la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menace, fait pour lequel il a été condamné le 26.06.2024 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 18 mois d'emprisonnement + maintien. Il appert du jugement:

A. qu'à Liège, en date du 16.03.2024 l'intéressé soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce une valise et son contenu, d'une valeur indéterminée, au préjudice de monsieur G.F. Avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes.

B. qu'à Liège, en date du 07.03.2024 l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas au préjudice de personnes restées indéterminées, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont marqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs. Avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

C. qu'à Liège, en date du 06.03.2024 l'intéressé a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce, un sac à dos et son contenu, une tablette Samsung Galaxy S8 ainsi qu'un GSM Samsung Galaxy Flip Z4, d'une valeur indéterminée au préjudice de S.P. qu'à Liège, en date du 08.03.2024 l'intéressé a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce, un sac à main contenant un ordinateur de marque HP et un portefeuille avec une carte d'identité et permis de conduire, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de madame R.S.

D. qu'ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou ayant obtenu par hasard la possession, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers :

1. à Liège, le 08.03.2024, en l'espèce un GSM Appel Iphone 8 et des écouteurs sans fil de marque JBL au préjudice de S.T. et d'une personne indéterminée.
2. à Liège, le 17.03.2024, en l'espèce un GSM Samsung J4+, un GSM Samsung et un GSM Redmi, au préjudice de personne(s) restée(s) indéterminée(s).

E. qu'il a à Liège, le 08.03.2024, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté Royal du 06 septembre 2017, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce, du Clonazépam (Rivotril).

F. qu'à Liège, le 07.03.2024, il a importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel, pour lequel la somme des concentrations du 9-THC et du THCA est supérieure à 0.2%, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la jeunesse ou un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public. En l'espèce, 23,1gr. de cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9-THC et du THCA est supérieure à 0.2%.

G. qu'à Liège et de connexité, ailleurs sur le territoire du Royaume, à tout le moins entre le 16/02/2021 (veille de IQT du 17/02/2021) et le 18/03/2024 (lendemain de la dernière interpellation), être, comme étranger, hors les cas prévus à l'article 79 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume. Avec la circonstance que l'intéressé commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 13 août 2021, à une peine d'emprisonnement de 18 mois, pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Les faits de vol et de vol avec violence sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier qui se voient traumatisées au vu des dommages causés et des agissements subis.

Les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Enfin, le fait pour l'intéressé de se maintenir, de longue date, en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités ; [A, I], °25.02.2001, Algérie / [A, I], °25.02.2001, Algérie / [I, I], °25.02.2003, Algérie / [I, I], °25.03.2003, Algérie / [S, A], °25.02.2003, Algérie / [Z, A], °25.02.2003, Algérie / [Z, A] °25.02.2003, Algérie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés les 17.02.2021, 22.06.2021, 29.02.2024 et 08.08.2025 ainsi que les reconfirmations des 04.03.2024, 07.03.2024, 08.03.2024 et 18.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 08.08.2025 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 13.08.2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de flagrant délit de vol, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 26.02.2024 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le surplus de la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menace, fait pour lequel il a été condamné le 26.06.2024 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 18 mois d'emprisonnement + maintien. Il appert du jugement :

A. qu'à Liège, en date du 16.03.2024 l'intéressé soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce une valise et son contenu, d'une valeur indéterminée, au préjudice de monsieur G.F. Avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes.

B. qu'à Liège, en date du 07.03.2024 l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartenait

pas au préjudice de personnes restées indéterminées, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont marqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs. Avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

C. qu'à Liège, en date du 06.03.2024 l'intéressé a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce, un sac à dos et son contenu, une tablette Samsung Galaxy S8 ainsi qu'un GSM Samsung Galaxy Flip Z4, d'une valeur indéterminée au préjudice de S.P. qu'à Liège, en date du 08.03.2024 l'intéressé a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce, un sac à main contenant un ordinateur de marque HP et un portefeuille avec une carte d'identité et permis de conduire, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de madame R.S.

D. qu'ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou ayant obtenu par hasard la possession, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers :

1. à Liège, le 08.03.2024, en l'espèce un GSM Appel Iphone 8 et des écouteurs sans fil de marque JBL au préjudice de S.T. et d'une personne indéterminée.

2. à Liège, le 17.03.2024, en l'espèce un GSM Samsung J4+, un GSM Samsung et un GSM Redmi, au préjudice de personne(s) restée(s) indéterminée(s).

E. qu'il a à Liège, le 08.03.2024, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté Royal du 06 septembre 2017, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce, du Clonazépam (Rivotril).

F. qu'à Liège, le 07.03.2024, il a importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel, pour lequel la somme des concentrations du 9-THC et du THCA est supérieure à 0.2%, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitencier, une institution de protection de la jeunesse ou un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public. En l'espèce, 23,1gr. de cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9-THC et du THCA est supérieure à 0.2%.

G. qu'à Liège et de connexité, ailleurs sur le territoire du Royaume, à tout le moins entre le 16/02/2021 (veille de IQT du 17/02/2021) et le 18/03/2024 (lendemain de la dernière interpellation), être, comme étranger, hors les cas prévus à l'article 79 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume. Avec la circonstance que l'intéressé commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, rendu le 13 août 2021, à une peine d'emprisonnement de 18 mois, pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Les faits de vol et de vol avec violence sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier qui se voient traumatisées au vu des dommages causés et des agissements subis.

Les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Enfin, le fait pour l'intéressé de se maintenir, de longue date, en situation irrégulière dans le Royaume dénote également dans son chef un mépris pour la Loi instaurant des normes de séjour sur le territoire.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [G.C.], expert administratif, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police de la DAC – SPC (police des chemins de fer) et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [la partie requérante] au centre fermé de Vottem à partir du 22.01.2026 ».

2. Objet du recours

S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé, dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision de maintien.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** en violation

- de l'« obligation de vigilance »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, le requérant partage sa vie avec [S.S.] ; Que la partie adverse fait d'ailleurs mention de Mademoiselle [S.] dans sa décision ; Qu'elle se contente d'indiquer que le requérant et cette personne auraient une relation ; Que la relation entre les deux parties est une relation amoureuse ; Qu'ils sont en couple depuis 2023, vivent ensemble et ont des projets futurs ; Qu'ils comptent introduire auprès de la Ville de Liège une déclaration de mariage ; Attendu que selon l'article 8 de la CEDH, il peut y avoir ingérence ; Que cependant, il existe des conditions pour que l'ingérence puisse être justifiée ; Qu'ainsi, l'article 8 autorise des ingérences étatiques à condition qu'elles soient expressément prévues par une loi claire, accessible et prévisible ; Que la partie adverse, dans sa décision, ne mentionne pas la loi visée ; Qu'en outre, une restriction au droit au respect de la vie privée ne peut être admise que si elle vise un objectif d'intérêt général, comme la sécurité nationale, la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui ; Qu'à nouveau, la partie adverse ne justifie nullement sa décision ; Qu'enfin, même lorsqu'une ingérence est légale et poursuit un objectif légitime, elle ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique : Qu'il appartient à la partie adverse de démontrer l'existence d'un « besoin social impérieux » de l'ingérence ; Qu'un contrôle de proportionnalité de l'ingérence doit être effectué ; Qu'en l'espèce, l'ingérence commise par la partie adverse est disproportionnée et n'est en rien justifiée ; Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, il ressort que la partie adverse n'a pas analysé la situation concrète du requérant violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation doit non seulement apparaître et être compréhensible pour le requérant, mais doit également être adéquate au cas d'espèce ; Que la partie adverse a dès lors négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, élément requis et indispensable lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; Que de ce fait, la motivation de la décision litigieuse, ne se justifie pas et la décision doit être suspendue puis annulée ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire,

- a) la partie requérante n'expose pas de quelle manière l'acte attaqué violerait
- l'« obligation de vigilance »,

- et l'article 3 de la CEDH.

Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

b) l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, s'applique uniquement dans le cadre d'une interdiction d'entrée, et donc pas à l'égard d'un ordre de quitter le territoire, tel que contesté en l'espèce.

Cette partie du moyen manque donc en droit.

4.2.1. Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,
« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] ».

4.2.2. L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs selon lesquels la partie requérante :

- « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », (article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980)

- « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », (article 7, alinéa 1^{er}, 3°)

- et « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 08.08.2025* » (article 7, alinéa 1^{er}, 12°).

La partie requérante ne conteste aucun de ces motifs, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Quant à l'absence de délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, il est fondé sur les motifs selon lesquels :

- il existe un risque de fuite dans le chef du requérant (article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980),
 - et la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public (article 74/14, § 3, 3° de la même loi),
- motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.4. A propos du fait que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 utilise le verbe « pouvoir » et non « devoir », le Conseil constate que c'est effectivement le cas dans le cadre des points 1° et 12° notamment, mais qu'il n'en va pas de même du point 3°.

L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit.

4.5. Par ailleurs, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, élément requis et indispensable lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire* », elle reste en défaut d'indiquer quel(s) élément(s) de sa situation personnelle n'aurait(en) pas été pris en compte.

4.6. Enfin, quant à la relation de la partie requérante avec sa compagne, force est de constater que la partie défenderesse a motivé spécifiquement, dans le cadre de son analyse prévue à l'article 74/13, ce qui suit :

« L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 5 ans pour se marier. L'intéressé déclare qu'il a une compagne S.S de nationalité belge. L'intéressé n'apporte aucun élément objectif afin d'étayer ses déclarations au sujet de sa prétendue partenaire et le dossier administratif ne contient aucune information à cet égard. Il ne parvient en conséquence pas à démontrer la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de cette relation qui permettrait de considérer qu'il entretient effectivement une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH. Quand bien même tel serait le cas, quod non, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontables à ce que cette relation se poursuive en dehors du territoire belge. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se borne à des considérations générales quant à la vie familiale alléguée avec sa compagne. En effet, elle se contente de soutenir, en terme de requête, que

- « *la relation entre les deux parties est une relation amoureuse* »,
 - « *ils sont en couple depuis 2023, vivent ensemble et ont des projets futurs* »,
 - et « *ils comptent introduire auprès de la Ville de Liège une déclaration de mariage* »,
- sans toutefois étayer ses propos par des éléments probants.

Interrogées, lors de l'audience du 26 mai 2026, quant à un éventuel mariage de la partie requérante avec sa compagne belge, les parties déclarent ne pas avoir d'information à ce sujet.

Toutefois, même à considérer que ladite vie familiale soit existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée.

En effet, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

L'acte attaqué ne peut dès lors être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.7. En conclusion, aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE